



## **AVIS PUBLIC**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 120-1 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 21 janvier 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 120-1, lequel est rédigé comme suit :

#### **RÈGLEMENT 120-1**

**ATTENDU QUE** lors de sa séance tenue le 14 juillet 2003 le conseil adoptait le règlement numéro 120 décrétant l'exécution des travaux de pose de bordures, de trottoirs, de revêtements en béton bitumineux, d'installation de l'éclairage routier, d'aménagement de pistes cyclables et d'espaces verts ainsi qu'une partie des infrastructures du boulevard projeté dans le projet "Place Alexandre Cousineau" et prévoyant un emprunt au montant de 2 426 000\$ pour en payer le coût. (AM241642);

**ATTENDU QUE** le règlement d'emprunt numéro 120 a un mode de taxation à un taux fixe avec un excédent à la superficie;

**ATTENDU QUE** suite à la taxation annuelle, une problématique s'est présentée concernant le taux de l'excédent taxable à la superficie. Le total des montants calculés en appliquant la taxation du taux fixe s'avère supérieur à l'annuité à payer et par conséquent, le montant excédentaire taxable à la superficie est créditeur;

**ATTENDU** la recommandation du comité exécutif du 21 novembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 26 novembre 2018 ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018, madame la conseillère Nathalie Bellavance déposait le projet de règlement numéro 120-1 ;

Il est proposé par Yan Maisonneuve  
appuyé par Éric Fortin

#### **ET RÉSOLU:**

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

##### **ARTICLE 1**

Les articles 6 et 7 du règlement numéro 120 sont remplacés par l'article 6 suivant :

*Article 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles jusqu'à concurrence de 91 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigée et il sera prélevée, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement numéro 120 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.*

*Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.*

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec)  
G1R 4J3

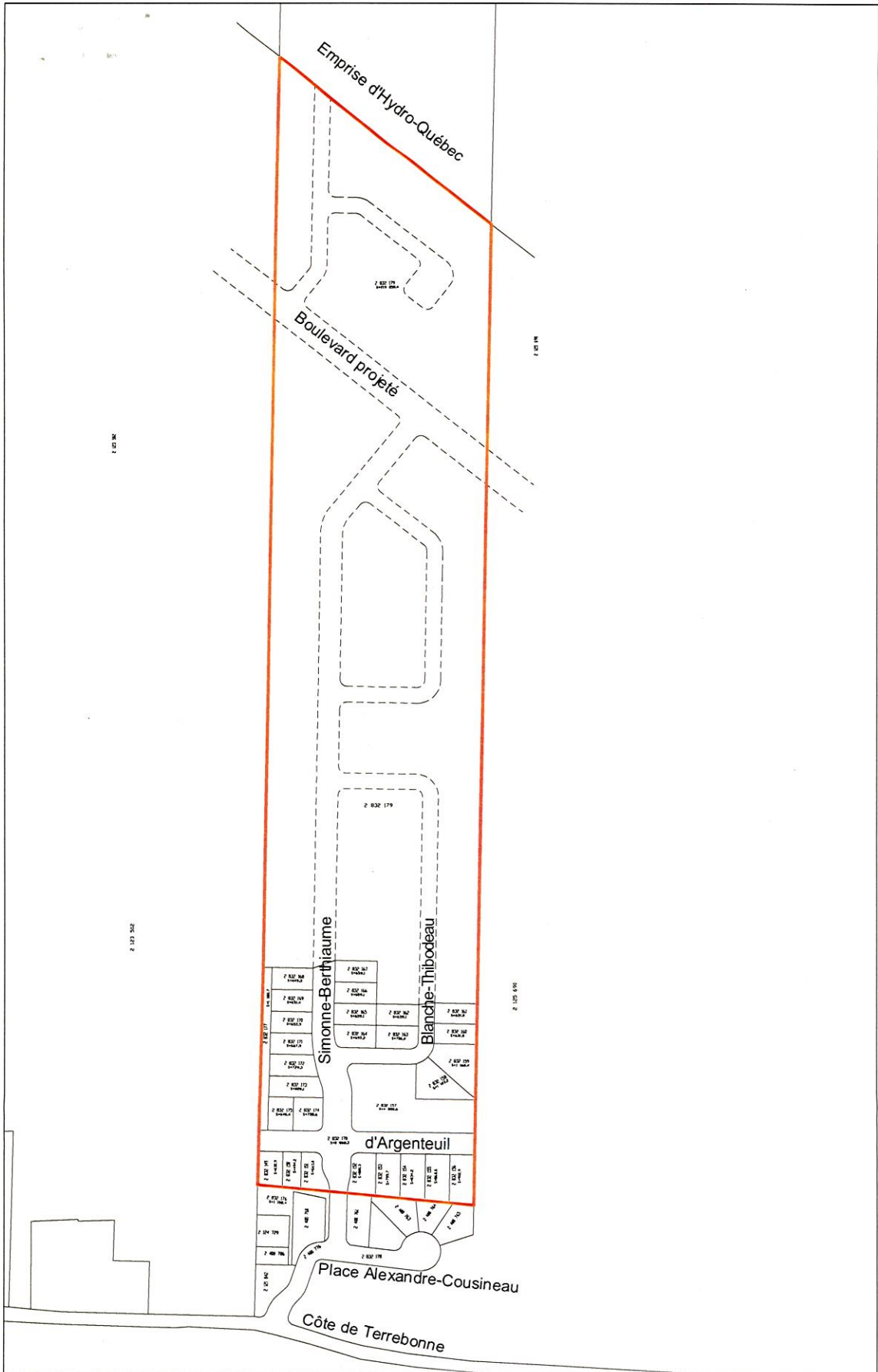
Le règlement numéro 120-1 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Donné à Terrebonne, ce 30<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2019.

Le greffier de la Ville,

Denis Bouffard, avocat

---



**Terrebonne**

Description:

**Règlement no 120**  
**Annexe "B"**